



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25 rue des Ailes  
ZA les Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 01/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SFERIC STELLITE**

Rue Courtois prolongée  
41500 Menars

Références : 2026 / 183  
Code AIOT : 0010007639

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SFERIC STELLITE implanté Rue Courtois 41500 Menars. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SFERIC STELLITE
- Rue Courtois 41500 Menars
- Code AIOT : 0010007639
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1989, la société SFERIC STELLITE, implantée à Ménars, exerce au départ des activités variées de travail mécanique des métaux. Un deuxième bâtiment est ensuite construit en 2006 avant que, fin 2011, la société intègre le groupe MARLE (1000 personnes) et se spécialise dans la production de prothèses en inox, chrome-cobalt, et plastique. Le groupe MARLE se compose notamment de 7 établissements répartis en Europe et 4 aux Etats-Unis.

Aujourd'hui, la production de l'établissement se fait, entre 95 et 98%, pour le secteur médical. 85 salariés sont employés au sein de l'établissement de Ménars, dont 5 à 10 intérimaires. La production se fait en 3x8, du lundi au vendredi en principe, parfois le samedi.

Les clients de l'établissement se composent des vendeurs de prothèse aux hôpitaux. La société SFERIC est le leader européen en sous-traitance orthopédique.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Classement des activités                               | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 1.2.1            | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 2  | Modifications des installations                        | Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.181-46-II | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 3  | Plan des réseaux (collecte des effluents)              | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.2.2            | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 4  | Collecte des effluents                                 | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.2            | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 5  | Traitement eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.5            | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 7  | Valeur limites d'émission des eaux résiduaires         | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.9 et 4.3.12  | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 10 | Installations électriques                              | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007,                          | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    |                                              | article 7.3.3                                     |                                                                                                            |                                                                                                                            |                       |
| 11 | Ressource en eau et moyens d'intervention    | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.6.3   | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 12 | Cuves de fluide de coupe                     | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.5.5   | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 14 | Confinement des eaux d'extinction d'incendie | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.6.2   | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 15 | Isolement des réseaux                        | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.2.4.1 | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 6  | Entretien des installations de traitement | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.3   | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 8  | Détection incendie                        | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.2.3 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 9  | Trappes de désenfumage                    | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.2.2 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 13 | Conditions de stockage des déchets        | Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 5.1.3   | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont détaillés au sein des tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement des activités

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 1.2.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Classement des activités :</p> <p>Rubrique 2560.1 : Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (régime de l'autorisation) -&gt; 43 machines pour une puissance totale installée : 1270 kW.</p> <p>Rubrique 2920.2.b : Installations de réfrigération/compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (régime de la déclaration) -&gt; 2 compresseurs d'air totalisant une puissance de 4.8 kW + 2 groupes de réfrigération fonctionnant au R22 totalisant une puissance de 71 kW + les installations du nouveau bâtiment fonctionnant au R407 totalisant une puissance de 70 kW soit un total de 271 kW.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Constats :</b> <p>Au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées et du parc de machines de travail mécanique des métaux survenues depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation, il s'est avéré nécessaire que l'exploitant réalise un bilan des activités exercées au sein de son établissement.</p> <p>Du bilan réalisé, il ressort que le parc de machines de travail mécanique des métaux de l'établissement présente aujourd'hui une puissance installée de 761,4 kW (inférieure à celle de 1270 kW fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation), si bien qu'il relève dorénavant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC : puissance installée comprise entre 150 kW et 1000 kW) de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Une interrogation subsiste néanmoins concernant le classement, tout au plus à déclaration le cas échéant, des activités de nettoyage/dégraissage de l'établissement par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles relevant de la rubrique n° 2563 (à confirmer).</p> <p>Aucune autre activité de l'établissement n'est susceptible de générer un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>La rubrique 2920, quant à elle, a été supprimée de la nomenclature.</p> |

De ces éléments d'information, il ressort que l'exploitant peut :

- soit demander un déclassement de ces activités sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, auquel cas il serait dorénavant soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, cette démarche s'accompagnant par ailleurs nécessairement de la signature d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales introduisant l'obligation, pour l'exploitant, en cas de cessation définitive d'activité, d'engager la procédure associée liée au régime d'autorisation correspondant aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- soit décider de conserver l'encadrement de ses activités au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2007 et en restant par conséquent soumis aux procédures administratives afférentes au régime de l'autorisation.

**=> L'exploitant doit informer le préfet de la suite qu'il compte donner au bilan des activités réalisé de son établissement après l'avoir complété et avoir apporté toute information utile permettant de statuer sur le classement ou non des activités réalisées au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Modifications des installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.181-46-II

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications des installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>=&gt; Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant doit informer le préfet de la suite qu'il compte donner au bilan des activités réalisé de son établissement après l'avoir complété et avoir apporté toute information utile permettant de statuer sur le classement ou non des activités réalisées au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>                              |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 3 : Plan des réseaux (collecte des effluents)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.2.2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux (collecte des effluents)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan des réseaux présenté en séance, bien que faisant apparaître distinctement, après avoir été complété consécutivement à la précédente inspection, les différents réseaux en présence (eaux usées sanitaires, eaux usées industrielles, eaux pluviales potentiellement polluées, eaux pluviales non polluées), ne bénéficie pas d'une légende suffisamment précise mentionnant avec exhaustivité l'ensemble des informations attendues : les différents réseaux (avec code couleur distinctif), les différents puisards en présence et leur identification correspondant à la désignation</p>                                                                                                                       |

faite au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation (5 au total), les dispositifs d'obturation, les dispositifs de traitement.

Le plan des réseaux présenté a fait l'objet de nombreuses interrogations sur les secteurs collectés, les équipements en place et les raccordements associés. Si la confrontation des éléments sur plan et in situ ont permis d'en comprendre l'articulation, il convient que le plan soit mis à jour pour plus de clarté, sachant notamment que des équipements devront y être ajoutés après travaux (voir éléments ci-dessous et points de contrôles à suivre).

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales non polluées de l'ancien bâtiment (bâtiment n°1) est notamment relié à un puisard. Ce puisard devrait en principe également permettre l'évacuation des eaux pluviales potentiellement polluées en provenance de l'aire de parking, de l'aire de déchargement des fûts d'huile de coupe et de l'aire de pompage des huiles usagées stockées au sein de la cuve enterrée de 8500 litres. Le réseau de récupération de ces eaux n'a pas été créé. Par conséquent, aucun séparateur à hydrocarbures ni aucune vanne d'obturation ou dispositif équivalent ne sont évidemment présents.

Le plan, pour les deux réseaux d'alimentation de la cuve enterrée de 8500 litres (permettant la récupération des huiles usagées issues du lavage des sols des deux bâtiments) collectant également en l'état les eaux d'extinctions d'incendie le cas échéant (mise en confinement des bâtiments par mise en place de batardeaux), devra faire apparaître les deux vannes d'obturation ou les dispositifs équivalents mis en place après réalisation des travaux correspondants.

Les réseaux du nouveau bâtiment (bâtiment n°2) sont reliés à un second puisard précédé d'un séparateur à hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales potentiellement polluées, sans pour autant être précédé d'une vanne d'obturation ou de tout dispositif équivalent. Ce puisard collecte également les eaux pluviales non polluées par l'intermédiaire d'un réseau séparatif.

**=> Le plan des réseaux permettant la collecte des effluents (eaux usées sanitaires, eaux usées industrielles, eaux pluviales potentiellement polluées, eaux pluviales non polluées) doit être complété et légendé pour plus de clarté et de compréhension, avec tous les dispositifs associés et identifications nécessaires.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Comme précisé au point de contrôle précédent, le réseau d'évacuation des eaux pluviales non polluées de l'ancien bâtiment (bâtiment n°1) est relié à un puisard. Ce puisard devrait en principe également permettre l'évacuation des eaux pluviales potentiellement polluées en provenance de l'aire de parking, de l'aire de déchargement des fûts d'huile de coupe et de l'aire de pompage des huiles usagées stockées au sein de la cuve enterrée de 8500 litres. Néanmoins, le réseau de récupération de ces eaux n'a pas été créé.</p> <p>Par ailleurs, les aires de parking et de circulation, de déchargement des fûts d'huile de coupe et de pompage des huiles usagées stockées au sein de la cuve enterrée de 8500 litres, situées à proximité du bâtiment n°1 sont partiellement revêtues et a priori partiellement étanches (notamment l'aire de parking), sans être associées à une réhausse périphérique permettant de constituer une bordure ou une gouttière incurvée en vue de collecter les eaux potentiellement polluées.</p> <p><b>=&gt; Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance des aires de parking et de circulation, de déchargement des fûts d'huile de coupe et de pompage des huiles usagées stockées au sein de la cuve enterrée de 8500 litres situées à proximité du bâtiment n°1 ne sont pas collectées.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**N° 5 : Traitement eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

|                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.5             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement eaux pluviales susceptibles d'être polluées |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p>                                              |

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

##### \*Point de rejet vers le milieu récepteur n° 4 :

- Nature des effluents : eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance du bâtiment n° 1
- Exutoire du rejet : puisard n° 1
- Traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures + lit de sable

##### \*Point de rejet vers le milieu récepteur n° 5 :

- Nature des effluents : eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance du bâtiment n° 2
- Exutoire du rejet : puisard n° 2
- Traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures + lit de sable

##### \*Point de rejet vers le milieu récepteur n° 7 :

- Nature des effluents : condensats des compresseurs
- Exutoire du rejet : puisard n° 4
- Traitement avant rejet : Unité de traitement des condensats + lit de sable
- Autres dispositions : L'unité de traitement garantit une concentration d'Hydrocarbures Totaux < 5mg/l avant infiltration dans le puisard n° 4. En cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement, les rejets sont stockés dans une bache de 600 litres. Si les seuils fixés à l'Article 4.3.9. ne sont pas respectés, les rejets sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Constats :**

Les aires de parking et de circulation, de déchargement des fûts d'huile de coupe et de pompage des huiles usagées stockées au sein de la cuve enterrée de 8500 litres, situées à proximité du bâtiment n°1, ne permettent pas de récupérer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Par ailleurs, le puisard de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du réseau d'évacuation du bâtiment n°1 n'est pas associé, en amont, à un séparateur à hydrocarbures.

Un séparateur à hydrocarbures est en revanche associé au puisard n°2 vers lequel sont dirigées les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'aire de parking et de circulation située à proximité du bâtiment n°2.

Les condensats des compresseurs sont dirigés vers un troisième puisard associé au préalable à une unité de traitement garantissant une concentration d'hydrocarbures inférieure à 5mg/l avant infiltration. En cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement, les rejets sont stockés dans une bache de 600 litres. Si les seuils fixés à l'Article 4.3.9. ne sont pas respectés, les rejets sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**=> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance des aires de parking et de circulation, de déchargement des fûts d'huile de coupe et de pompage des huiles usagées stockées au sein de la cuve enterrée de 8500 litres, situées à proximité du bâtiment n°1, sont infiltrées sans traitement préalable par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 6 : Entretien des installations de traitement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des installations de traitement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le séparateur à hydrocarbures en place est vidangé et curé annuellement par la société SOA. Le dernier entretien a été réalisé le 18 février 2026.<br><br>=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### N° 7 : Valeur limites d'émission des eaux résiduaires

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.9 et 4.3.12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limites d'émission des eaux résiduaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.<br><br><b>*Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°7 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )</b><br>Paramètre : DCO<br>Concentration moyenne journalière (mg/l) : 125<br>Flux maximum journalier (g/j) : 60 |

Paramètre : DBO5

Concentration moyenne journalière (mg/l) : 35

Flux maximum journalier (g/j) : 20

Paramètre : MES

Concentration moyenne journalière (mg/l) : 35

Flux maximum journalier (g/j) : 20

Paramètre : HCT

Concentration moyenne journalière (mg/l) : 5

Flux maximum journalier (g/j) : 1

**\* Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )**

Paramètre : DCO

Concentration moyenne journalière (mg/l) : 125

Paramètre : MES

Concentration moyenne journalière (mg/l) : 35

Paramètre : HCT

Concentration moyenne journalière (mg/l) : 5

#### **Constats :**

Les rejets d'eaux pluviales et des condensats des compresseurs avant infiltration au niveau des trois puits concernés ont fait l'objet d'analyses par le laboratoire départemental du Loir-et-Cher et le laboratoire EUROFIN (en sous-traitance pour la partie Hydrocarbures), le 17 avril 2025. Tous les paramètres analysés et mesurés se sont avérés conformes aux valeurs limites de rejets.

Ces analyses sont réalisées à une fréquence annuelle.

Néanmoins, il a été constaté que les analyses effectuées portaient (en dehors des condensats en provenance des compresseurs) sur les eaux pluviales non polluées du bâtiment n° 1 et 2. Ces rejets n'ont pas à être analysés.

En revanche, le rejet d'eaux pluviales potentiellement polluées issu du séparateur à hydrocarbures associé à l'aire de parking et de circulation du bâtiment n° 2 n'a pas été analysé.

**=> Le rejet d'eaux pluviales potentiellement polluées issu du seul séparateur à hydrocarbures présent sur le site n'a pas fait l'objet d'analyses.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

|                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                              |

**N° 8 : Détection incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.2.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble de l'établissement est doté d'une détection d'incendie .<br/> En cas de détection incendie, une alarme est reportée à une société de télésurveillance. La procédure à suivre est écrite et connue du personnel de l'établissement. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.<br/> Il conviendra également de prévoir en dehors des heures de travail les modalités de levée de doute en cas de déclenchement de la détection. Cette levée de doute devra pouvoir être réalisée dans des délais réduits de manière à permettre l'intervention des secours dans les meilleurs délais.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les deux bâtiments de l'établissement sont équipés de détecteurs de fumée avec report d'alarme vers une société de télésurveillance (STANLEY SECURITAS).<br/> Une levée de doute s'effectue consécutivement soit par caméra (13 caméras sont réparties sur les deux bâtiments de l'établissement), soit par l'intermédiaire du personnel identifié dans la procédure établie à cet effet par l'exploitant.<br/> Une dizaine de machines de l'établissement comporte par ailleurs une détection de fumée spécifique avec système d'extinction automatique. Les machines concernées sont les machines d'usinage fonctionnant à l'huile entière. Le système d'extinction automatique est vérifié annuellement par la société EUROFEU. La dernière vérification a été réalisée le 6 août 2025.</p> <p><b>=&gt; Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 9 : Trappes de désenfumage**

|                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.2.2                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Trappes de désenfumage                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments sont munis d'exutoires de fumée représentant 1% de la surface des ateliers pour le bâtiment 1 et pour le bâtiment 2 .</p> |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                 |

Les deux bâtiments sont équipés de trappes de désenfumage régulièrement réparties (14 trappes au total). Elles sont vérifiées annuellement par la société EUROFEU. La dernière vérification a été réalisée le 6 août 2025. L'ensemble des anomalies détectées lors de ces opérations sont prises en compte, notamment au travers de l'intervention de la société ALTATEC qui assure la maintenance des trappes de désenfumage en cas de besoin.

Les boîtiers pilotant les différentes trappes de désenfumage ont par ailleurs été identifiés par un affichage adéquat.

**=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 10 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

##### **Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Constats :**

Les installations électriques de l'établissement ont été vérifiées par l'APAVE le 4 août 2025.

Les certificats Q18 établis consécutivement concluent respectivement à la présence de 4 (bâtiment n° 1) et de 7 anomalies (bâtiment n° 2) générant un risque d'incendie pour l'établissement.

Aucune anomalie n'avait été observée lors de la précédente inspection réalisée en avril 2023.

Si jusque-là les actions correctives attendues n'ont pas été réalisées, l'exploitant s'est engagé à les lever dans un délai maximum de 3 mois avec fourniture d'un devis signé dans les 15 jours. Il fera intervenir pour ce faire la société JS ELEC.

Ces vérifications sont réalisées annuellement.

**=> L'état des installations électriques génère un risque d'incendie pour l'établissement (engagement de l'exploitant à les lever sous trois mois avec fourniture d'un devis signé sous 15 jours).**

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Ressource en eau et moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressource en eau et moyens d'intervention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 120 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures.

Outre le poteau incendie implanté à l'entrée de la zone d'activité à 150 m du site, avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement
- Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> est installée à moins de 300 m de l'établissement. Elle doit être disponible en toute saison.

**Constats :**

L'établissement comporte un parc d'extincteurs régulièrement répartis au sein de l'établissement (75 équipements). Ce dernier a été vérifié par la société EUROFEU le 23 avril 2025.

La borne incendie implantée à 150 mètres de l'établissement présente un débit de 48 m<sup>3</sup>/h (dernier contrôle réalisé le 30 décembre 2022 présenté par l'exploitant).

Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, propriété de la communauté de communes, est présente à l'entrée de la zone d'activité, à moins de 300 mètres de l'établissement. L'exploitant a par ailleurs pu confirmer que la réserve et son branchement avait été réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours. Néanmoins, aucune convention entre la communauté de communes et l'exploitant n'a été mise en place pour que la société SFERIC STELLITE puisse avoir recours à cette réserve.

Pour rappel, comme indiqué précédemment au sein du présent rapport, une dizaine de machines

de l'établissement est équipée d'un système d'extinction automatique spécifique.

=> La ressource en eau identifiée de 216 m<sup>3</sup> (120 + 2x48) est insuffisante pour couvrir les 240 m<sup>3</sup> attendus pour deux heures d'intervention en cas d'incendie.

=> Aucune convention entre la communauté de communes et l'exploitant n'a été mise en place pour que la société SFERIC STELLITE puisse avoir recours à la réserve de 120 m<sup>3</sup> située à l'entrée de la zone d'activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Cuves de fluide de coupe**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuves de fluide de coupe

**Prescription contrôlée :**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, dans le respect des dispositions du présent arrêté. La cuve de 10m<sup>3</sup> contenant les fluides de coupe des machines est double paroi avec détecteur de fuite à compter du 1er septembre 2010.

**Constats :**

L'établissement comporte une cuve enterrée double peau de 8,5 m<sup>3</sup> permettant de récupérer les fluides de lavage chargés en huiles. Cette cuve, installée dans une fosse maçonnée, est équipée d'un système de détection de fuite et d'un détecteur de niveau haut. Elle a notamment été réhabilitée en 2017.

Les opérations de pompage de cette cuve sont réalisées par la société SOA, en principe dans un délai d'une semaine selon l'exploitant, lorsque que le détecteur de niveau haut se déclenche. Néanmoins, aucune procédure ne prévoit de vérification du niveau de remplissage de la cuve à partir du moment où le détecteur niveau haut s'est déclenché. Un risque de débordement est donc possible dans le cas où la société SOA n'interviendrait pas dans les délais habituels.

=> Aucune consigne n'a été mise en place encadrant le déclenchement de l'intervention de la société SOA pour le pompage de la cuve enterrée de récupération d'huiles de coupes et d'eaux de lavage souillées, ainsi que les vérifications à suivre permettant de s'assurer de l'absence de débordement de la cuve dans l'attente de cette intervention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Conditions de stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, les investigations réalisées sur site ont permis d'identifier deux zones de stockage de déchets :

- le quai de chargement /déchargement, sous auvent, situé entre les deux bâtiments sert de zone de stockage de déchets. Y étaient notamment stockés les DIB et copeaux chargés en hydrocarbures, les écoulements chargés en hydrocarbures étant dirigés via le réseau mis en place vers la cuve enterrée d'effluents chargés en huiles et en hydrocarbures. BARBAT RECYCLAGE reprenait l'ensemble des déchets et assurait notamment la valorisation des copeaux métalliques.
- la deuxième zone de stockage de déchets observée devant le local compresseur, à proximité du bâtiment n°1, en extérieur et sans couverture, sur une surface non étanche, n'était pas prévue pour ce faire selon l'exploitant, un stockage de récipients fuyards ayant contenus des huiles ou des pièces huileuses y étant notamment réalisé, engendrant une pollution des sols.

L'exploitant a consécutivement fait intervenir le bureau d'étude GINGER BURGEAP pour la réalisation d'un diagnostic de sols afin de caractériser la pollution aux hydrocarbures en présence. La société ORTEC a consécutivement été missionnée, sur la base du diagnostic établi, référencé LB3700154/R1059235-01 du 13 novembre 2023, pour la réalisation des opérations de dépollution par excavation des terres polluées, l'élimination des terres polluées excavées via des installations régulièrement autorisées, le remblaiement de la fouille, la réhabilitation et le coulage de la dalle après prélèvements et analyses de parois et fonds de fouille sur les paramètres HCT C5-C40, HAP, métaux (x8), validant l'élimination des matériaux pollués.

Ces travaux ont été confirmés par le rapport de fin de travaux ORTEC du 31 juillet 2024.

Il a été constaté, lors de cette nouvelle inspection, la réhabilitation de la dalle et la réorganisation de la gestion des déchets, seuls les DIB et les déchets de bois se trouvant dorénavant stockés dans des bennes du côté du bâtiment n° 1 (zone réhabilitée non couverte), le stockage des déchets souillés se faisant dorénavant sous l'auvent du bâtiment n°2, dans des bennes étanches, sur dalle étanche avec récupération des éventuelles égouttures.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans les bâtiments à raison de 240 m<sup>3</sup> pour le bâtiment 1 et 180 m<sup>3</sup> pour le bâtiment 2. Des barrières de rétention sont installées à chaque accès des bâtiments. Le mécanisme des barrières doit être identifié et laisser libre en permanence. Le personnel doit être formé à cette manipulation.

La hauteur de la rétention interne créée à l'intérieur des deux bâtiments est inférieure à 20 cm.

**Constats :**

Les deux bâtiments de l'établissement sont équipés de batardeaux dans le but d'en obturer les issues et de créer le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie nécessaire.

Néanmoins, il s'est avéré que des regards de récupération des huiles usagées issues du lavage des sols, situés au niveau des dalles étanches de chaque bâtiment, alimentent la cuve enterrée de 8500 litres précédemment évoquée. Par conséquent, en l'absence de dispositifs d'obturation ou de dispositifs équivalents sur les réseaux d'alimentation de cette cuve, elle-même n'étant pas équipée de dispositifs efficaces permettant d'en empêcher le débordement en toutes circonstances, la montée en pression du réseau en cas d'incendie rendra le dispositif de confinement en place totalement inopérant.

Par ailleurs, une consigne a été établie par l'exploitant pour encadrer la mise en place des batardeaux. Les dispositifs associés sont entretenus régulièrement. En revanche, si l'exploitant réalise des exercices au moins annuel d'évacuation du personnel, le personnel dédié à la mise en oeuvre de batardeaux ne bénéficie pas de formation spécifique. Pour assurer cette formation, la mise en oeuvre des batardeaux par le personnel dédié pourrait utilement compléter les exercices d'évacuation réalisés.

=> En l'absence de dispositifs de sécurité spécifiques (vannes, d'obturation, ...), le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie par mise en place de batardeaux est inefficace du fait de l'existence de regards situés au niveau des dalles de chaque bâtiment alimentant la cuve enterrée de récupération des huiles usagées issues du lavage des sols

=> Le personnel est insuffisamment formé et entraîné à la mise en oeuvre des batardeaux visant à confiner les eaux d'extinction d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 15 : Isolement des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement des réseaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Si l'exploitant a justifié de réflexions conduisant à l'implantation de vannes d'obturation ou d'acquisition de boudins gonflables (devis à l'appui) afin de permettre l'isolement des réseaux d'eau pluviales potentiellement pollués associés à chacun des deux bâtiments, aucun de ces dispositifs n'a été mis en oeuvre. La présence de cinq puisards et d'une cuve enterrée de

récupération des huiles potentiellement alimentée par les eaux d'extinction d'incendie a été observée sans que ces réseaux ne soient sécurisés par la possibilité de les obturer en cas de nécessité.

=> Les réseaux d'eau pluviale potentiellement polluée associés à chacun des deux bâtiments ne comportent aucun dispositif d'obturation visant à en permettre l'isolement en cas d'incendie ou déversements accidentels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois